



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaujany (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1531**

**Avis délibéré le 18 mars 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaujany (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 décembre 2024 et a produit une contribution le 30 janvier 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 26 décembre 2024 et a produit une contribution le 31 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaujany (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du PLU.

Vaujany est un village de montagne situé en Isère à environ 55 km de Grenoble, qui s'étend jusqu'aux limites du département de la Savoie. Son territoire comprend un domaine skiable, qui fait partie d'Alpe d'Huez Domaine skiable. La commune compte 348 habitants permanents et dispose d'environ 3 335 lits touristiques, sur une superficie d'environ 64,5 km<sup>2</sup>. Elle fait partie de la communauté de commune de l'Oisans, qui élabore actuellement un Scot. Le projet de PLU a pour ambition, à horizon 2035, de permettre l'accueil de 30 à 40 habitants supplémentaires, soit un besoin d'environ 20 logements pour des habitations permanentes et une trentaine de logements pour des travailleurs saisonniers. Il prévoit d'accompagner le développement touristique de la station en permettant aussi la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques. Le dossier annonce que 1,72 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) seront consommés. Une seule OAP sectorielle est prévue ; elle correspond à une unité touristique nouvelle (UTN) locale qui doit permettre l'implantation de 300 à 350 lits touristiques sur une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ; la ressource en eau ; les risques naturels ; la santé humaine, la pollution de l'air et les nuisances, liées en particulier aux déplacements ; le changement climatique.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont globalement bien documentés. Le dossier ne présente cependant pas de solutions de substitution raisonnables, en particulier s'agissant du scénario démographique. À noter que le PLU est élaboré concomitamment au Scot, aussi il convient de vérifier la compatibilité entre ces documents une fois approuvés.

L'évaluation environnementale comporte des lacunes à combler : le dossier doit intégrer une analyse spécifique de l'état initial des secteurs du domaine skiable et de l'UTN, et sur cette base produire une analyse des incidences et prévoir les mesures ERC adaptées en prenant en compte toutes les thématiques environnementales pertinentes. Le développement prévisible du domaine skiable est également à présenter à cette occasion, pour justifier que le PLU prévoit bien des dispositions adaptées pour en limiter les incidences environnementales.

Des doutes subsistent quant à la compatibilité du PLU avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience en matière de consommation d'Enaf. Le dossier ne permet également pas de s'assurer que le projet de PLU est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement, ni que les risques naturels sont pris en compte de manière suffisante, eût égard aux confusions apportées par le dossier quant aux données prises en compte (datant au mieux de l'année 2000 semble-t-il), et à l'exposition particulière de cette commune de montagne au changement climatique. Le dossier gagnera en outre à intégrer une analyse du trafic routier induit par le développement urbain et touristique prévisible à l'échéance du PLU, afin d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à limiter effectivement les pollutions atmosphériques et sonores. L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	13
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>13</b>
2.1. Observations générales.....	13
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	15
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	16
2.3.1. Consommation d'espaces.....	16
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	17
2.3.3. Ressource en eau.....	20
2.3.4. Risques.....	22
2.3.5. Santé humaine, pollution de l'air et nuisances.....	23
2.3.6. Changement climatique.....	24
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	25
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	26
2.6. Résumé non technique.....	26

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte de l'élaboration du *plan local d'urbanisme (PLU)*

La commune de Vaujany est un village de montagne situé dans le département de l'Isère à environ 55 kilomètres de Grenoble. Le territoire de la commune fait 64,5 km<sup>2</sup>, il s'étend jusqu'aux limites du département de la Savoie sur deux vallées séparées par le massif du Rissiou avec :

- à l'ouest, la vallée de l'Eau d'Olle, sur laquelle est situé le barrage de Grand'Maison, à la frontière de la vallée de la Maurienne en Savoie ;
- au sud, la vallée du Flumet, qui concentre le village et les hameaux de la commune (hameaux de la Condamine, Pourchery, Le Perrier, le village de Vaujany, le hameau de La Villette) ;
- au nord, la montagne des Sept Laux ;
- à l'est, la ligne des crêtes des Grandes Rousses avec le pic de l'Étendard.

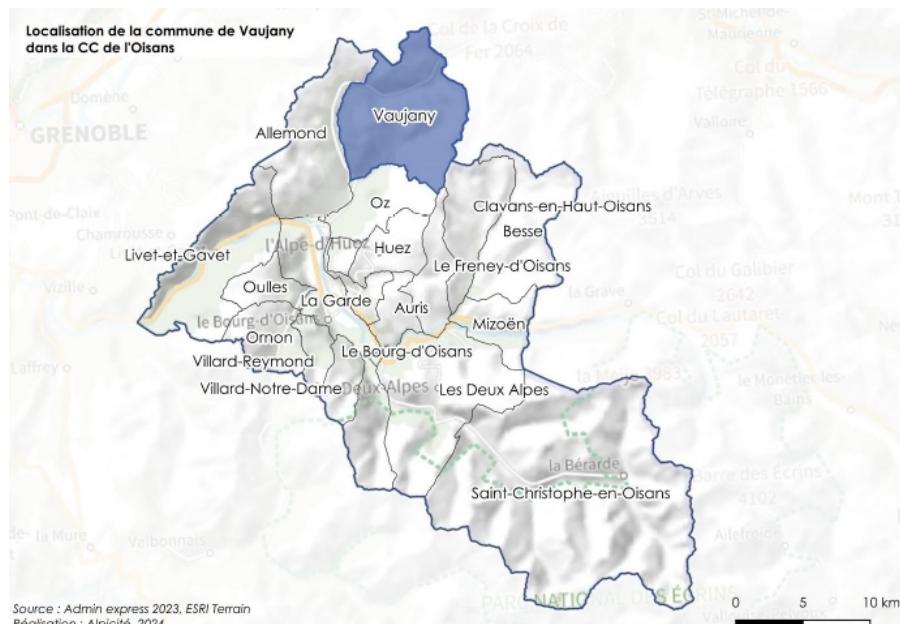


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

L'altitude de Vaujany est comprise entre 752 mètres au lac du Verney et 3 464 mètres au pic de l'Étendard dans le massif des Grandes Rousses.

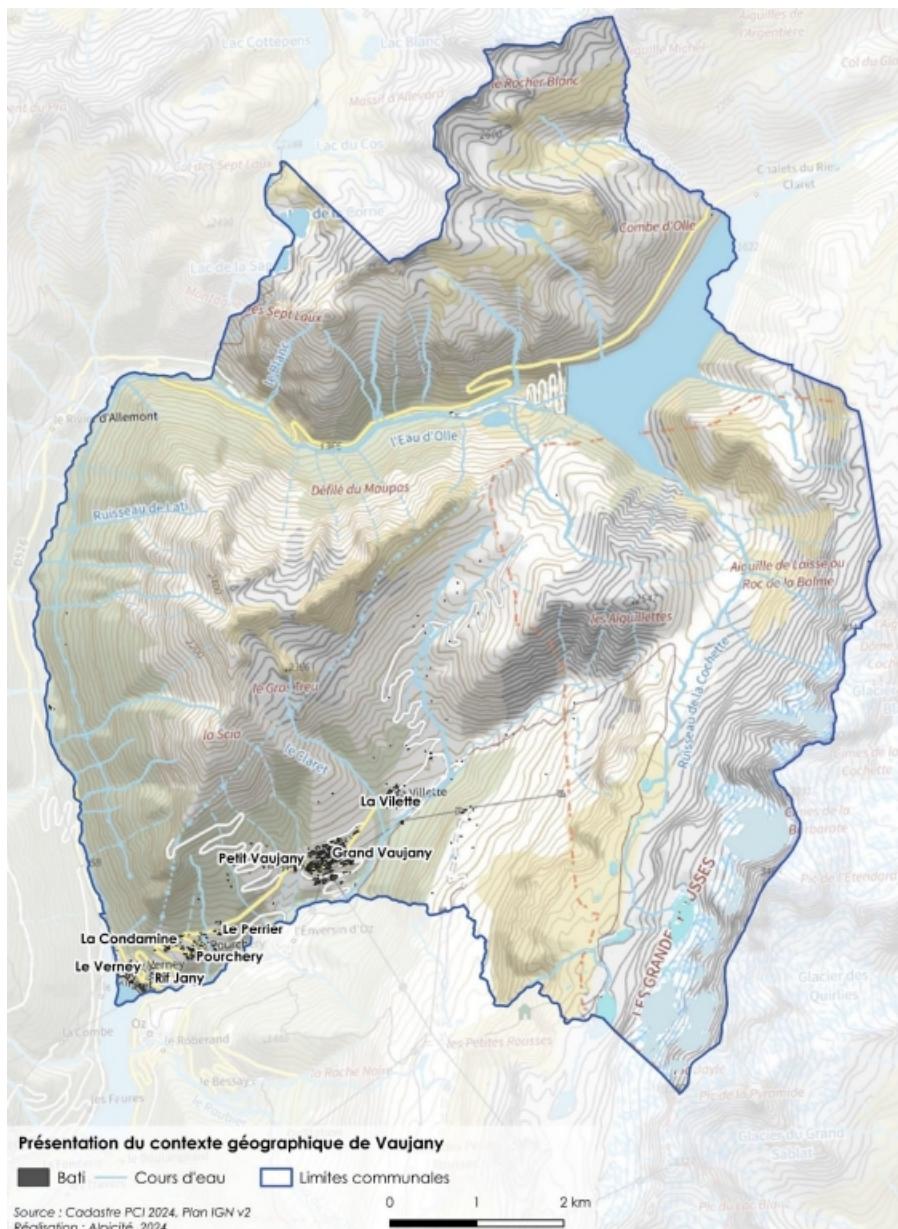


Figure 2: Contexte géographique de la commune (source : dossier)

Soumise à la loi montagne et située en bordure extérieure du parc national des Écrins, elle fait partie de la communauté de commune de l'Oisans, qui est dans le périmètre du projet de schéma de cohérence territorial (Scot) de l'Oisans, en cours d'élaboration<sup>1</sup>.

Créé à la fin des années 1980, le domaine skiable de Vaujany s'étend entre 1 250 et 1 800 mètres d'altitude. Il compte notamment huit départs de remontées mécaniques, 45 kilomètres de pistes damées et balisées pour le ski alpin et huit kilomètres de pistes pour le ski de fond. Vaujany est reliée par la télécabine de l'Alpette aux 250 kilomètres de pistes des cinq stations des Grandes Rousses<sup>2</sup> dont l'Alpe d'Huez est la principale. La commune est située à 11,2 kilomètres de la RD 1091, axe routier structurant, reliant Grenoble à Briançon. La commune est accessible depuis le

1 Un avis de cadrage a été rendu le 22 octobre 2024 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur ce projet de Scot ([avis n°2024-ARA-AUPP-1453](#)).

2 La station de Vaujany fait partie de l'Alpe d'Huez grand domaine ski. Celui-ci regroupe les stations des communes d'Auris-en-Oisans, de l'Alpe d'Huez, d'Oz en Oisans, de Vaujany, de Villard-Reculas, de la Garde-en-Oisans et du Freney.

Bourg-d'Oisans par la D526 et son territoire communal est desservi par la D43A. Au nord de son territoire, la D526 permet depuis Allemond de rejoindre Saint-Colomban-des-Villards. Vaujany n'est pas reliée au réseau ferroviaire (la gare la plus proche est la gare de Jarrie-Vizille, située sur la commune de Jarrie, à 38 km).

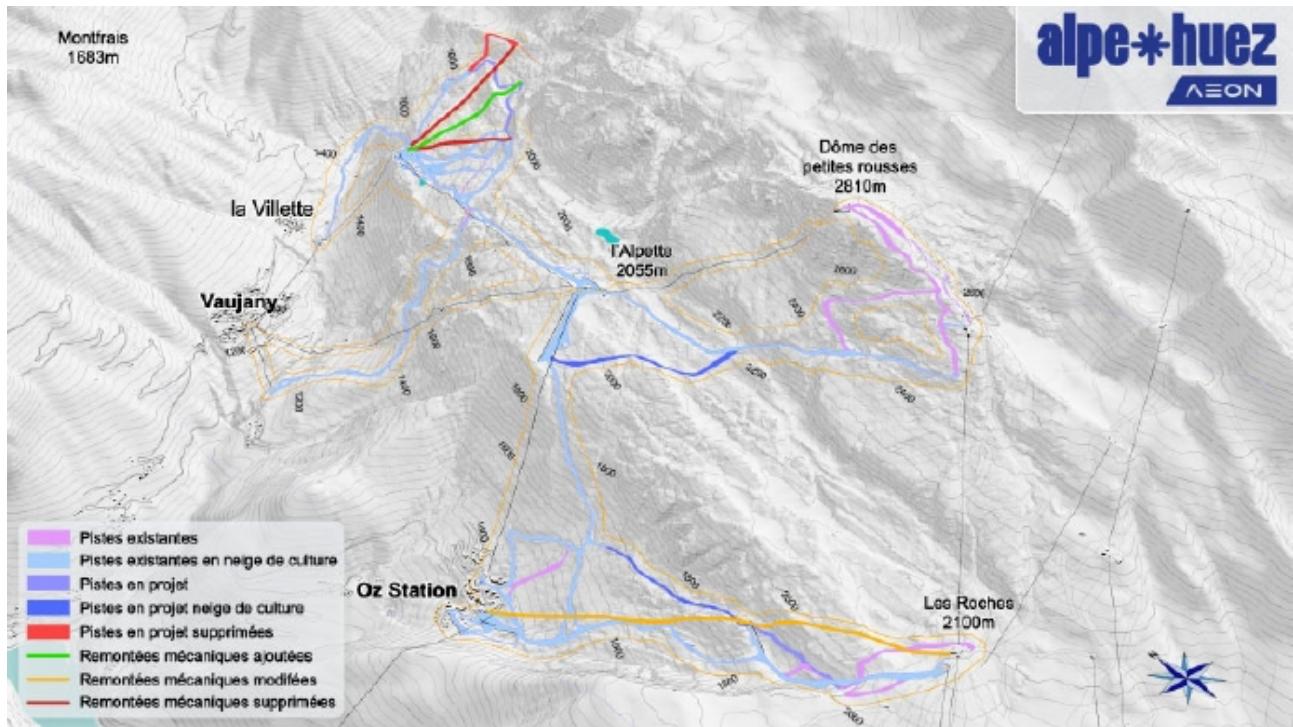


Figure 3: Le domaine skiable et ses projets d'aménagement (source : dossier)

Elle compte 348 habitants (Insee 2021) avec une évolution démographique annuelle moyenne de +2,1 % sur la période 2015-2021, et 940 logements, soit 2,7 logements par habitant. Sur ces logements, 81,4 % sont des résidences secondaires et logements occasionnels contre seulement 18,3 % de résidences principales. Ces chiffres attestent du caractère touristique de la commune. Le dossier indique que la commune dispose de 3 335 lits touristiques (75 % de lits chauds, 16 % de lits tièdes, 9 % de lits froids<sup>3</sup>), contribuant à générer 185 600 nuitées en hiver, et 70 000 nuitées en été sur la commune (chiffres 2024).

En 2021, 326 emplois sont recensés sur le territoire communal qui possède ainsi un taux de concentration d'emplois<sup>4</sup> de 176,4 %: la commune compte plus d'emplois que d'actifs résidents, en lien avec les activités du domaine skiable. L'attractivité économique comme la fréquentation de la station génèrent d'importants mouvements pendulaires d'entrée et sortie du territoire. La commune est desservie par des lignes de car. Du fait de sa vocation essentiellement touristique, Vaujany possède des équipements principalement destinés aux loisirs. Les autres équipements publics se trouvent à Allemond (8 km) ou au Bourg-d'Oisans (18 km). Cette situation entraîne, de fait, des déplacements routiers entre les hameaux dépourvus d'équipements et le centre de Vaujany, mais

3 Il n'existe pas de définition officielle, mais selon un [rapport du Sénat](#), on distingue :

Lits chauds : ceux occupés au moins 12 semaines par an.

Lits froids : ceux occupés moins de 4 semaines par an.

Lits tièdes : ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an.

4 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

aussi une baisse hors saison des services proposés à la population, en particulier les résidents permanents.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune de Vaujany se situe en limite d'un site Natura 2000 : « Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis ». Elle est concernée par sept ZNIEFF<sup>5</sup> de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. L'inventaire des zones humides de l'Isère indique la présence de vingt-trois zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et de nombreuses petites zones humides ponctuelles sur le territoire communal représentant une surface de plus de 63,7 ha. Trois tourbières sont présentes sur la commune sur lesquelles des arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont été mis en place (tourbière de la Petite Lauze, tourbière du ruisseau du Bessey, tourbière de Mont Frais).

Le réseau hydrographique est dense, avec de nombreux torrents d'écoulement et trois principaux cours d'eau (ruisseau de la Cochette ; Flumet ; L'Eau d'Olle). La commune compte également deux retenues importantes (la retenue de Grand'Maison au nord-est de la commune, à 1 698 mètres d'altitude, et la retenue de Verney au sud-ouest du territoire communal, à 770 mètres d'altitude). La commune est alimentée par plusieurs captages (cinq sur son territoire : Perrier ; Condamine est et ouest ; Monfrais ; Couard).

S'agissant des risques naturels, la commune est couverte par une carte des risques naturels sans règlement, réalisée en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme, qui vaut plan de prévention des risques naturels (Arrêté préfectoral du 27 juillet 1974). En 1999, un plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques a été prescrit.

S'agissant des risques technologiques, le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Grand Maison.

Le territoire est par ailleurs concerné par un site inscrit (Cascade du Maupas) et des sites classés (Massif de l'Étendard, col du Glandon, aiguilles de l'Argentière et leurs abords, Lac et glacier des Quirlyes, Plan des Cavalles).

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune a été approuvé le 7 juin 1996. Le 9 mars 2012, la commune a lancé la révision de son POS en PLU, cependant, la procédure n'est pas arrivée à son terme : en 2017, la commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu un avis défavorable au projet de PLU sur la majorité des zones en discontinuité « loi Montagne ». Le projet de PLU favorisait l'étalement urbain, en développant l'ensemble des hameaux le long de la montée à la station. Les POS étant devenus caducs, la commune est depuis 2017 soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Par une délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2020, la procédure d'élaboration du PLU a été relancée, et le projet de PLU a été arrêté le 20 novembre 2024.

## **1.2. Présentation du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le projet de territoire, traduit dans le PADD, prévoit trois orientations :

<sup>5</sup> Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). On distingue les ZNIEFF de type I, espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional (ce sont les zones les plus remarquables du territoire) et les ZNIEFF de type II, espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

1. Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois ;
2. Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise ;
3. Préserver le cadre de vie, source d'attractivité.

En matière d'habitat, le PADD fixe l'objectif de densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha et de limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,5 hectare.

Le zonage annoncé ouvre des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine :

- d'une part pour des autorisations d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), soit un périmètre en 1AUt couvert par une unité touristique nouvelle (UTN) locale (0,48 ha), un périmètre Ua1 (0,1 ha) et un emplacement réservé (0,1 ha) pour environ 0,7 ha ;
- d'autre part pour les coups partis (autorisations d'urbanisme délivrées après la Loi Climat et Résilience et générant de la consommation d'espace en extension des enveloppes urbaines) pour environ 1,03 ha.

Soit un total d'environ 1,72 ha de consommation d'espaces en extension.

La commune projette l'accueil de 30 à 40 habitants permanents supplémentaires à horizon 2035, soit un besoin d'environ 20 logements pour des habitations permanentes, et une trentaine de logements pour des travailleurs saisonniers. Le PADD prévoit notamment d'accompagner le développement touristique de la station en rendant possible la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (une opération de renouvellement urbain d'environ 300 lits au Rochas, dont le PC a déjà été délivré, et une opération d'environ 300 lits faisant l'objet d'une UTN) et dans le diffus. L'objectif affiché est d'atteindre 4 000 lits sur la commune.

Le dossier indique que 4,24 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2021, et 3,83 ha ont été consommés entre 2013 et 2023. Le potentiel de densification et de mutation au sein de la partie actuellement urbanisée serait de 16 à 17 parcelles/tènements en dents creuses et de 4 à 6 parcelles/tènements en découpage parcellaire (selon les différentes parties du rapport de présentation).

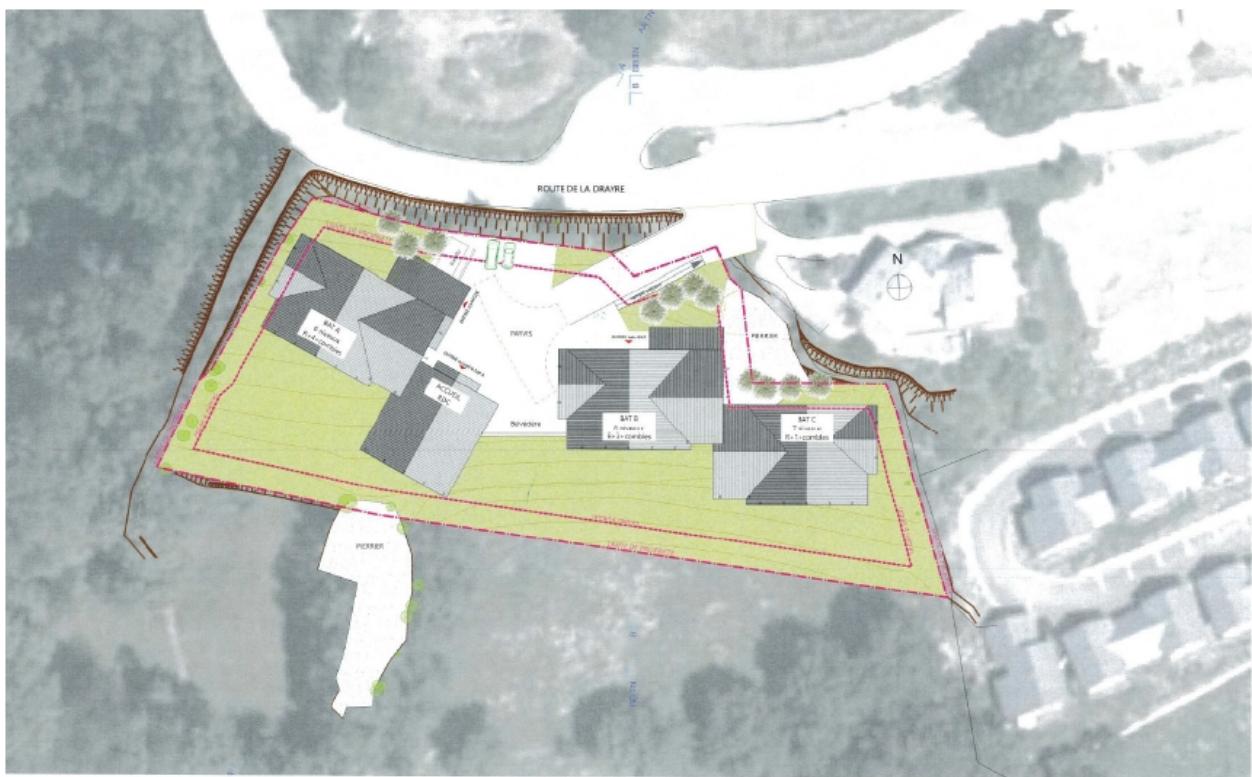
Le projet de PLU prévoit trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Deux sont « thématiques » :

- n°1 – OAP Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ;
- n°2 – OAP densités et formes urbaines (qui doit traduire les orientations du Scot de l'Oisans en cours de finalisation et permettre de s'inscrire en compatibilité avec ses objectifs).

Et la dernière est « sectorielle » :

- n°1 – OAP UTN locale.

Cette OAP sectorielle correspond à la création d'une UTN située au Grand Vaujany. L'objectif est de réaliser un peu plus d'une soixantaine de logements qui porteront sur une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup>, pour *a minima* 300 lits touristiques. L'implantation projetée se situe en extension de l'enveloppe urbaine. Le projet aujourd'hui étudié comprend la construction de 66 logements, répartis sur trois bâtiments plus un bâtiment commun.



**ARCANE**  
ARCHITECTES      **RAMPA**  
ÉCOLE D'ARTISANAT

Plan Masse	RESIDENCE TOURISTIQUE 66 LOGEMENTS	FAI	01	éch. 1:500
				30/08/2023

Figure 4: Plan masse du projet d'UTN (source : rapport de présentation)



**ARCANE**  
ARCHITECTES      **RAMPA**  
ÉCOLE D'ARTISANAT

vues perspectives SUD	RESIDENCE TOURISTIQUE 66 LOGEMENTS	FAI	08	éch. 1:200
				30/08/2023

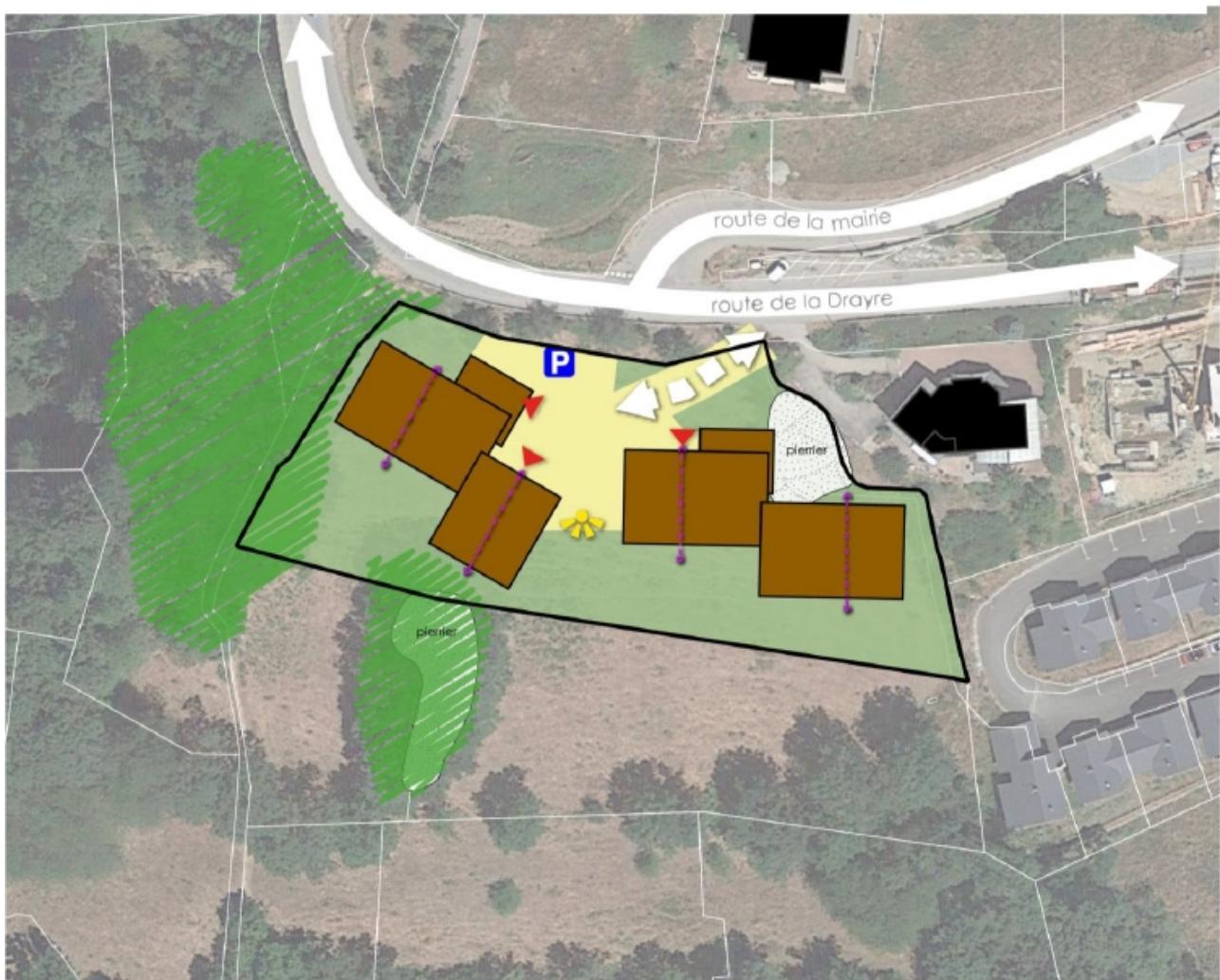
Figure 5: Plan de vue perspectives Sud de l'UTN (source : rapport de présentation)



## OAP UTN LOCALE

mètres

Sources : BD ORTHO®, PCI Vecteur 2021



### Contexte

- Bâti existant
- Parcelle
- Routes
- Périmètre d'OAP

### Orientations

- Principe d'implantation de bâti
- ↔ Principe de création d'une voie de desserte interne.
- ▶ Principe d'accès aux bâtiments
- ↔ Principe d'orientation des faîtages des toitures principales

- P** Principe de zone de stationnement
- Principe de belvédère à créer
- Principe d'espace commun à créer (type placette)
- Principe de création ou de maintien d'espace boisé existant
- Pierrier à préserver ou à reconstituer
- Principe d'espace enherbé à maintenir ou à créer

Figure 6: Schéma de l'OAP (source : rapport de présentation)

Le rapport de présentation fait également mention d'une OAP « entrée de ville »<sup>6</sup>, qui n'est pas reprise dans le reste du dossier. Ce point est à clarifier.

Un emplacement réservé a été mis en place sur la commune afin de permettre la réalisation d'aménagements d'espaces publics. Il s'agit du confortement de l'aire de loisirs de Pourchery.

<sup>6</sup> Rapport de présentation, page 561.

Trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) sont identifiés dans le PLU :

- le secteur NI1 correspondant à l'espace de nature et loisirs du Collet ;
- le secteur NI2 correspondant à l'espace de nature et loisirs de Pourchery ;
- les secteurs Nr (au nombre de 3), situés sur le domaine skiable, visent à conforter les restaurants d'altitude existants<sup>7</sup>.

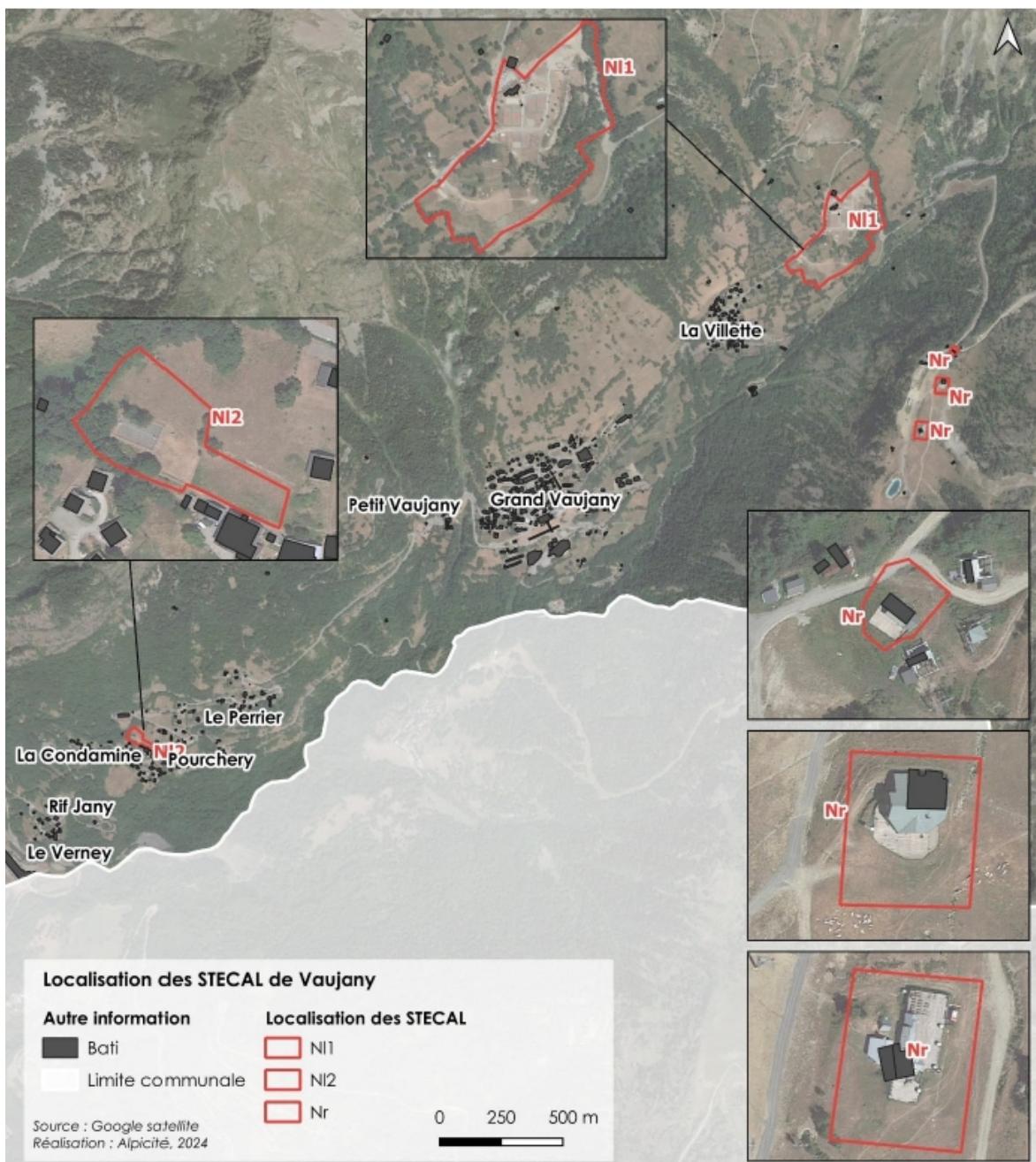


Figure 7: Localisation des Stecal (source : rapport de présentation)

Deux changements de destination ont été identifiés au PLU en zone agricole vers de l'hébergement touristique et hôtelier. Le rapport de présentation les mentionne sans les localiser, ni en pré-

<sup>7</sup> Rapport de présentation, page 446 : Le STECAL Nr, comprenant trois secteurs (de 790 m<sup>2</sup>, 3 220 m<sup>2</sup> et 3 690 m<sup>2</sup>), est destiné à offrir aux restaurants d'altitude existants la possibilité d'engager une extension, limitée à 30 % de l'entreprise au sol existante et sans pouvoir dépasser chacun 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

senter les caractéristiques .

La commune souhaite enfin autoriser des extensions et annexes pour 20 habitations situées en zone A et huit habitations situées en zone N. Leur localisation est présentée.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation des secteurs concernés par des changements de destination.**

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine, la pollution de l'air et les nuisances, liées en particulier aux déplacements ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le rapport environnemental du projet d'élaboration du PLU de Vaujany s'articule autour d'un rapport de présentation, qui comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une justification des choix retenus et une évaluation environnementale, regroupés dans un seul document. L'ensemble est fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est globalement bien présenté. Le diagnostic territorial, l'état initial ainsi que la justification des choix restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire.

L'évaluation environnementale comporte une analyse des effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Celle-ci comprend une présentation des conséquences éventuelles du PLU sur chacune des grandes thématiques environnementales identifiées, mais également des développements particuliers sur les zones relevant une importance particulière pour l'environnement<sup>8</sup>, ainsi qu'un focus sur les incidences du PLU sur les milieux naturels et espèces végétales et animales patrimoniales, appliqué à différents secteurs :

- La Villette et l'espace nature et loisirs du Collet ;
- l'OAP sectorielle du grand Vaujany ;
- le lac du Verney à Pourchery,

---

<sup>8</sup> Y sont intégrés les zones soumises à APPB, la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, les sept ZNIEFF de type I, les deux ZNIEFF de type II et les vingt-trois zones humides de plus de 1000 m<sup>2</sup> recensées, dont les trois tourbières.

- le domaine skiable (mais l'analyse est plutôt centrée sur les trois sous-secteurs Nr destinés à l'extension limitée des restaurants d'altitude).

Cette démarche d'identification des incidences à différentes échelles est tout à fait pertinente ; cependant, l'analyse sectorisée des incidences du PLU doit être complétée par une analyse des incidences liées aux autres secteurs d'aménagement retenus par le projet de PLU, notamment les changements de destination, et les 28 habitations qui voient leurs conditions d'extension assouplies en zones A et N.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées par la collectivité sont synthétisées à partir de la page 618 du rapport de présentation (chapitre 6 de l'évaluation environnementale).

S'agissant de l'UTN locale Grand Vaujany, une analyse des incidences spécifiques à l'UTN est proposée sur la thématique des milieux naturels et de la biodiversité ; elle est étayée par un pré-diagnostic écologique. L'analyse des incidences du projet n'est toutefois pas conduite de manière spécifique pour les autres thématiques environnementales ; la définition du projet d'UTN apparaît à ce stade plutôt bien avancée, ainsi l'évaluation environnementale du PLU devrait intégrer un degré de précision à son sujet qui se rapproche de celui attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale projet. Ce n'est pas le cas dans le dossier présenté, qui malgré une analyse adaptée quant aux effets de l'UTN sur les milieux naturels et la biodiversité, ne présente pas de manière claire les incidences particulières de l'UTN sur les autres thématiques environnementales, préalable indispensable à la définition de mesures ERC adaptées.

L'analyse relative au domaine skiable quant à elle nécessite d'être mieux étayée : une zone Ns, trame spécifique correspondant au domaine skiable, est mise en place, et autorise les équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, notamment liés au ski et activités nordiques (ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable, à son enneigement de culture, à la création, l'extension ou au remplacement de remontées mécaniques, à la création de pistes de ski alpin) à la randonnée, au VTT... Cette zone représente 487,55 ha. Le périmètre de cette zone est des installations qui y sont rendues possibles est à délimiter de manière plus précise, au vu des pistes existantes du domaine. Au regard de la surface importante considérée, des activités qui ont vocation à s'y développer, et des sensibilités écologiques des secteurs concernés, une analyse de l'état initial, des incidences et la justification de la mise en œuvre d'une démarche ERC adaptée apparaît nécessaire. De plus, hormis une carte située page 100 du rapport de présentation (et reproduite dans le présent avis, figure 3), le dossier ne donne pas d'indications sur les projets de développement prévisibles du domaine skiable ; l'évaluation environnementale du PLU, qui doit permettre de planifier le développement communal sur plusieurs années en prenant en compte l'environnement dans toutes ses composantes, doit inclure une analyse plus détaillée des incidences liées au développement du domaine skiable et le PLU lui-même intégrer grâce à ce travail des dispositions réglementaires garantissant un développement vertueux.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **concernant les changements de destination et les possibilités d'extension et d'aménagement d'annexes en zones N et A, d'analyser l'état initial, les incidences potentielles et les mesures ERC associées à inscrire dans le PLU;**
- **de compléter la partie de l'évaluation environnementale dédiée à l'UTN locale en traitant tous les enjeux environnementaux pertinents ;**

- d'établir un état initial de l'environnement du domaine skiable (zoné Ns), de décrire précisément son développement prévisible, en déduire les incidences environnementales sur les secteurs d'intérêt écologique, et prévoir des dispositions réglementaires spécifiques pour les éviter ou les réduire et si besoin les compenser, renforçant celles de la zone Ns.

## **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

Le rapport de présentation présente le contexte réglementaire local à partir de la page 35, puis analyse l'articulation entre les plans et programmes et le PLU à partir de la page 629 (chapitre 8 de l'évaluation environnementale).

En vertu de l'article L. 131-6 du Code de l'urbanisme : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1. Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1* ».

Le dossier comprend ainsi une analyse de l'articulation du PLU avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- les objectifs et les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée ;
- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Drac Romanche ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan ;
- le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dossier inclut également une analyse de la compatibilité « potentielle » du PLU avec le Scot de l'Oisans en cours d'élaboration. Les logements saisonniers prévus par le PLU sont au nombre de 30, soit une quarantaine de lits, contre un objectif de rattrapage de la carence en lits touristiques fixée à 10 lits pour Vaujany dans le projet de document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot ; ce point est à justifier. À noter qu'en matière d'artificialisation des sols, le projet de DOO prévoit à ce stade pour Vaujany un maximum de consommation à ne pas dépasser (hors renaturation) d'1,75 ha sur la période 2022-2031, 1,70 ha sur la période 2032-2041 et 0,3 ha sur la période 2042-2045.

Le territoire n'est actuellement pas couvert par un plan climat-air-énergie territorial ; cependant, le dossier indique qu'aucune procédure n'est en cours, or les élus de la communauté de communes

de l'Oisans ont bien choisi de mettre en place un tel plan par une délibération de lancement du 27 juin 2024<sup>9</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte tout au long du processus d'élaboration du PLU de Vaujany les orientations et prescriptions définies dans les projets de Scot et de plan climat air énergie territorial de l'Oisans.**

### **2.3. *État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC***

#### **2.3.1. Consommation d'espaces**

Comme indiqué dans la partie 1 du présent avis, le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces, et notamment d'ENAF, sur les périodes 2011-2021 (4,24 ha) et 2013 et 2023 (3,83 ha), pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi climat et résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Le rapport de présentation témoigne notamment que 86 % des ENAF consommés entre 2011 et 2021 l'ont été en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour déterminer la consommation d'ENAF sur les périodes 2011-2021 et 2013-2023, la commune annonce s'être fondée sur l'analyse des permis et des photos aériennes. Le [portail de l'artificialisation des sols](#)<sup>10</sup> indique pourtant qu'environ 2,4 ha ont été consommés sur la période 2011-2021, et 2,1 ha sur la période 2013-2023 soit un différentiel assez important avec les données présentées par la commune, qui a des conséquences sur la trajectoire de modération de la consommation d'espaces qu'elle doit emprunter.

Le projet de PLU vient entériner les coups partis et affiche l'ambition de limiter le développement en extension de l'enveloppe urbaine. Au titre des coups partis, la commune apporte deux données différentes : d'une part, elle considère les permis de construire accordés et purgés de recours en dehors de l'enveloppe urbaine, ainsi que les espaces naturels, agricoles ou forestiers effectivement ouverts à l'urbanisation par un classement en zone urbaine ou à urbaniser et non concernés par un permis autorisé et purgé, ainsi que les emplacements réservés. Ces secteurs ouverts à l'urbanisation représentent un total de 1,28 ha, dont 0,5 ha concernant quatre localisations avec permis de construire accordé. D'autre part, elle annonce que depuis la promulgation de la Loi Climat et Résilience, 17 logements ont été accordés en extension de l'enveloppe urbaine, représentant une consommation foncière de 1,03 hectares.

C'est cette dernière donnée qui semble incluse dans le calcul de consommation d'espace visé par le PLU : l'objectif de consommation 2021-2035 est fixé à 1,72 ha, comprenant en plus des coups partis deux zones d'urbanisation au Grand Vaujany (une zone urbaine Ua1 pour un projet en extension comportant 6 logements sur 0,1 ha ; une zone 1Aut de 0,48 ha faisant l'objet d'une UTN locale) et un emplacement réservé engendrant une consommation d'espaces de 0,1 ha. À noter que le PADD prévoit lui de « *limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,5 ha* », surface inférieure au projet présenté.

9 <https://www.ccoisans.fr/project/pcaet-oisans/>

10 Édité par le Cerema à partir des fichiers fonciers

Le rapport de présentation conclut cependant que « *la commune s'inscrit pleinement dans l'application des objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN* »<sup>11</sup>. Pourtant, en prenant en compte les données issues du portail de l'artificialisation des sols, les objectifs de consommation d'espaces fixés par la commune ne semblent pas satisfaire aux objectifs de sobriété foncière fixés par la loi climat résilience.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation de manière à clarifier les surfaces de consommation d'espaces passée du PLU, notamment s'agissant des Enaf ;**
- **de clarifier les surfaces d'Enaf consommées au titre des "coups partis" ;**
- **sur cette base, de justifier du respect de la trajectoire « zéro artificialisation nette ».**

#### 2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le rapport de présentation procède à un inventaire détaillé des milieux naturels présents sur le territoire communal. La flore et la faune communale sont présentées à partir de données issues de bibliographie existante et d'une visite de terrain.

De nombreuses espèces floristiques patrimoniales ont été identifiées sur la commune dont 17 sont protégées au niveau national et 17 au niveau régional, trois sont visées par l'Annexe II de la Directive Habitats et plusieurs possèdent un statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes<sup>12</sup>. Les enjeux floristiques pour la commune concernent principalement les milieux humides (tourbières et marais) et les zones rocheuses pour la majorité des espèces patrimoniales. Les espèces des pelouses alpines et landes présentent également des enjeux floristiques patrimoniaux importants.

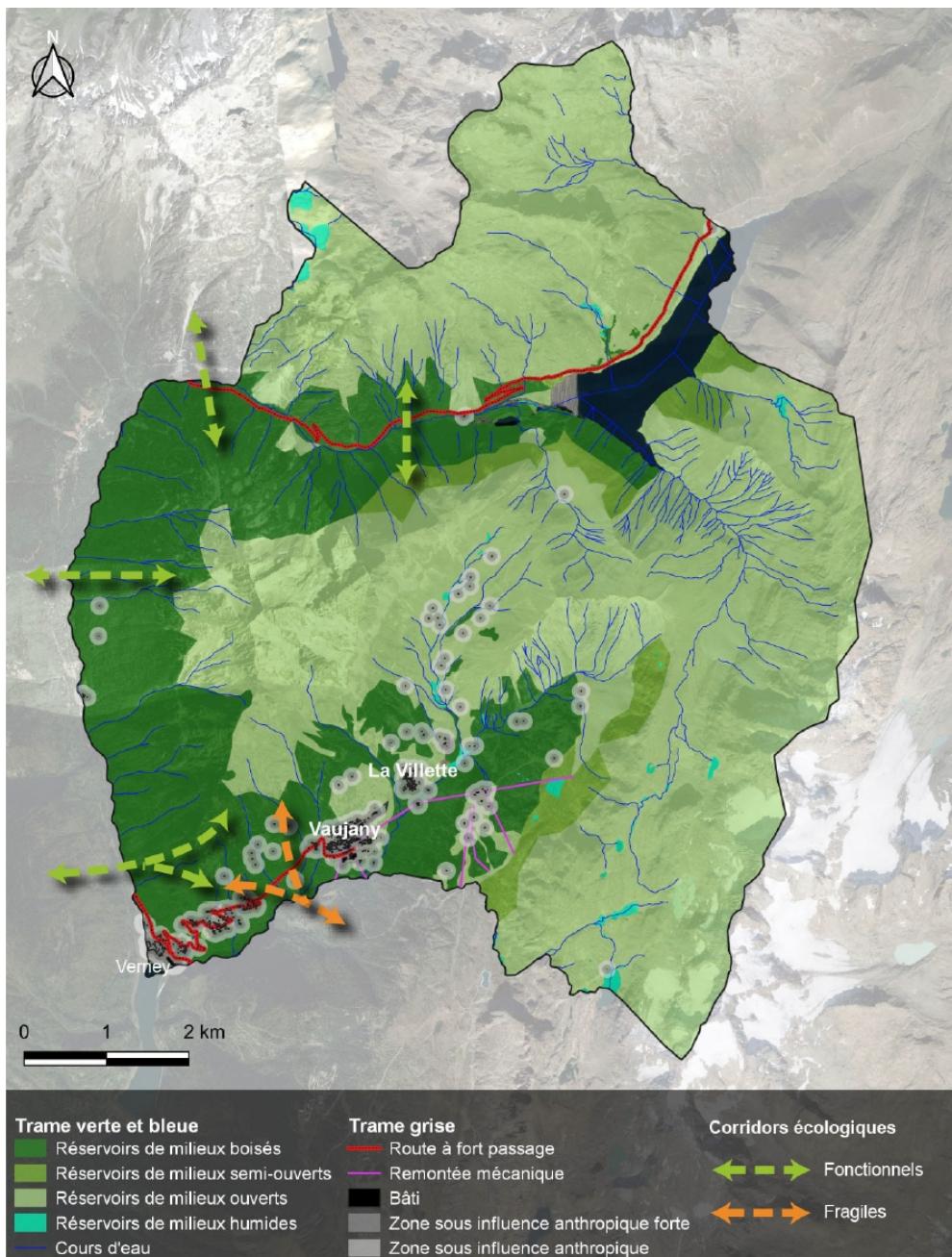
S'agissant de la faune, ont été recensées sur la commune cinq espèces présentes en Annexe II de la Directive Habitats dont deux protégées en France, 16 espèces d'insectes patrimoniaux dont sept protégées en France, neuf espèces d'amphibiens et de reptiles (protégés en France) dont deux présentant un statut de conservation préoccupant en Isère. Sont également recensées 106 espèces d'oiseaux, et parmi elles 73 protégées en France dont cinq espèces en danger critique, cinq en danger, deux menacées vulnérables et 16 quasi-menacées sur la liste rouge Isère. 15 espèces d'oiseaux sont concernées par l'Annexe I de la Directive Oiseaux. 18 espèces de mammifères terrestres sont observées, dont quatre protégées en France dont une vulnérable et deux quasi-menacées dans le département, ainsi que deux espèces de chiroptères et quatre espèces de poissons dont une espèce patrimoniale<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Rapport de présentation, page 485 : La consommation d'ENAF constatée sur les dix dernières années (2013-2023) s'élève à 3,83 hectares, soit en moyenne 3 827 m<sup>2</sup> d'espaces consommés par an en extension de l'enveloppe urbaine. La consommation d'espaces sur les dix prochaines années est considérablement réduite puisque la consommation d'espace globale entre 2021 et 2035 est estimée à 1,72 hectare soit une consommation moyenne annuelle de 1 225 m<sup>2</sup> soit moins 68 %.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période 2011-2021 en extension de l'enveloppe urbaine de Vaujany s'élève à 4,24 hectares, soit une consommation annuelle de 4 244 m<sup>2</sup> en extension de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le potentiel mobilisable du projet de PLU engendrant une consommation d'espaces en extension est évalué à 1,72 hectare (cf supra) soit une consommation annuelle moyenne en extension de l'enveloppe urbaine de 1 225 m<sup>2</sup>. Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour la décennie à venir par rapport à la décennie 2011-2021 est de l'ordre de 71%.

<sup>12</sup> Rapport de présentation, page 217.

<sup>13</sup> Rapport de présentation, page 225.



**Carte de la Trame verte et bleue  
Commune de Vaujany (38)**

Réalisation Octobre 2021 : C.Delétrée  
sources : DREAL Rhônes-Alpes / Alpicité / fond ortho google

Figure 8: Trame verte et bleue (source : rapport de présentation)

L'analyse des incidences du PLU indique qu'en termes d'enjeux écologiques, les enjeux forts ne se trouvent pas à proximité des parties actuellement urbanisées. L'ensemble du hameau du Perrier est concerné par un enjeu modéré lié à l'habitat « boisement mixte ». Les autres hameaux et le Grand Vaujany sont principalement concernés par des enjeux faibles avec des zones restreintes d'enjeux moyens concernant des :

- boisements mixtes à la Condamine, le Verney, Rif Jany, boisement et prairie de fauche pour Pourchery ;
- prairies de fauche de montagne à Grand Vaujany et Pourchery ;

- boisements de feuillus à la Villette.

Il existe toutefois deux corridors écologiques à enjeux forts qui permettent les déplacements de la faune, situés entre le Petit Vaujany et le Perrier.

Le projet d'UTN a donné lieu à un pré-diagnostic écologique réalisé en septembre 2024, sur la base d'inventaires de terrain conduits entre juin et juillet 2022 ; le site est localisé en Znieff de type II et à proximité d'un corridor écologique. La carte page 587 du rapport de présentation présente une synthèse des enjeux environnementaux du site : les enjeux ont été considérés globalement comme faibles ou réduits, sauf s'agissant des oiseaux (le Bouvreuil pivoine, protégée (PN), vulnérable en Auvergne-Rhône-Alpes, potentiellement nicheur dans la zone d'étude, présente ici un enjeu modéré de conservation) et des chiroptères. La zone d'étude est utilisée comme zone de chasse et de transit pour plusieurs espèces dont certaines quasi menacées dans la région comme la Sérotine de Nilson, le Grand Murin et le Murin de Brandt ; certains grands arbres peuvent également abriter des gîtes. Les enjeux sont considérés comme modérés sur la zone d'étude et modérés à forts au niveau des arbres gîtes potentiels. L'étude relève également la présence d'un axe de déplacement à l'ouest le long du petit cours d'eau intermittent situé à proximité de la zone d'étude. Les boisements qui se développent le long de cet axe constituent un corridor permettant de relier les boisements identifiés comme réservoirs entre le nord et le sud du village de Vaujany. La pression d'inventaires est insuffisante pour permettre une appréciation exhaustive des enjeux liés à la biodiversité, eût égard à la présence potentielle d'espèces protégées et à la sensibilité écologique du site qui sera exposé à une plus grande fréquentation.

L'Autorité environnementale rappelle en outre que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente potentiellement des espèces protégées<sup>14</sup>. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue<sup>15</sup>, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

L'évaluation environnementale précise également que sur le secteur du lac du Verney à Pourchery, « *le passage d'évaluation a permis d'identifier une zone humide sur un talus en surplomb de la route principale à l'entrée du Pourchery, sur la zone Uc. Cette zone humide, colonisée de roseaux, se situe en contrebas d'un terrain en construction. Cette zone humide, ainsi dégradée, est vouée à disparaître à court terme par l'effet du drainage résultant des travaux en amont. La prescription « zone humide » n'a donc pas été appliquée ici. S'agissant néanmoins d'un habitat protégé (Loi sur l'eau), le niveau d'incidence du projet de PLU est considéré comme modéré* »<sup>16</sup>. Le dossier n'indique pas clairement si les travaux en question sont déjà autorisés, considérés comme des coups partis, ou correspondent à un projet que le PLU permettra d'autoriser. La mise en œuvre d'une séquence ERC n'est pas évoquée, qui aurait dû conduire à définir un autre projet d'aménagement ou à compenser les incidences du PLU sur cette zone humide.

Comme indiqué en partie 2.1., un état initial spécifique doit être dressé s'agissant du domaine skiable, sur la base duquel les incidences liées aux activités qui ont vocation à être pérennisées ou

<sup>14</sup> CAA Marseille, 23 juin 2022, [n° 20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

<sup>15</sup> Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, [n°463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n° 451112, n° 452445, n° 455753, C.

<sup>16</sup> Rapport de présentation, page 593.

développées pourront être mieux identifiées, et une séquence ERC complète pourra être développée, avec le cas échéant la définition d'autres prescriptions dans le règlement graphique ou écrit.

Enfin, le dossier ne comporte pas d'analyse des incidences Natura 2000 comme le prévoit pourtant l'article R. 151-3 du code de l'environnement ; le rapport de présentation se limite à décrire les caractères principaux du site Natura 2000 présents en limite communale, sans analyser les incidences potentielles du PLU sur les habitats et espèces caractéristiques de cette zone.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le rapport de présentation au moyen d'inventaires faune-flore fondés sur des visites de terrain plus représentatives, particulièrement dans le secteur de l'UTN locale et du domaine skiable ;
- de renforcer, en particulier dans ces secteurs, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC adaptées ;
- de conclure s'agissant des principaux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;
- d'intégrer des prescriptions propres à préserver la zone humide située sur le secteur du lac du Verney à Pourchery ;
- de produire une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et le cas échéant les dispositions complémentaires prises pour ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de conservation associés.

#### 2.3.3. Ressource en eau

Vaujany est alimentée par cinq captages situés dans la commune<sup>17</sup>. Le bilan besoin-ressource en eau potable réalisé fait apparaître des discordances :

- en page 540, il est indiqué que « *l'alimentation en eau potable ne semble présenter aucun enjeu particulier étant donné les volumes existants* » (droits de prélèvement conventionnés à hauteur de 6 650 m<sup>3</sup>/j, capacité minimum de la ressource de 52 l/s, usine capable de traiter 6 000 m<sup>3</sup>/j, pour un prélèvement moyen à hauteur de 1 400 m<sup>3</sup>/j déclaré à l'Agence de l'eau en 2023) ;
- l'évaluation environnementale propose un bilan ressources/besoins prenant en compte les habitants permanents, les résidents secondaires et les lits touristiques, à l'échéance du PLU. Le besoin journalier de pointe calculé est porté à 4 492 m<sup>3</sup>/j (pour une ressource d'environ 5 000 m<sup>3</sup>/j si on prend en compte la capacité de traitement disponible). La ressource serait donc encore excédentaire, ainsi que la capacité de traitement, le seuil de cette dernière étant néanmoins relativement proche ;
- enfin, le diagnostic comporte un bilan de la production d'eau potable, de l'évolution des besoins en eau, et des consommations d'eau potable dont les données remontent à 2009 (correspondant au schéma directeur d'alimentation en eau potable du bassin versant de la Romanche). Les données présentées font apparaître que le réseau connaît d'importantes pertes, et que la commune « *est légèrement déficitaire en ce qui concerne la ressource dis-*

<sup>17</sup> Le captage de la galerie EDF Grand'Maison (2 070 m) ;  
Le captage de la source Monfrais (1 818 m) ;  
Le captage Couard (1 760 m) ;  
Le captage du Besseys haut et bas (1 280 m et 1 260 m) ;  
Le captage Condamine / Pouguets Hautes (1 325 m).

*ponible et les besoins, notamment en période estivale* »<sup>18</sup>. Le bilan ressources-besoins présenté étant ancien, le rapport inclut les données de « l'inventaire et diagnostic technique des réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux pluviales amélioration de la connaissance, programmation et actualisation des schémas directeurs » réalisé en 2020 sur les données extraites par télésurveillance du 25/10/2016 au 17/09/2017, qui présentent selon les secteurs concernés des situations excédentaires ou déficitaires.

Au regard de ces différentes informations non concordantes, le rapport de présentation doit être repris. En outre, l'analyse fait état d'autres besoins (neige de culture, fuites, fontaines), qui ne sont pas précisément estimés dans le dossier. Il convient de noter que l'analyse produite ne rend pas compte précisément de la ressource disponible en période d'étiage. Surtout, le rapport de présentation met en exergue des bilans besoin/ressource qui ne tiennent pas compte de l'évolution de la ressource dans un contexte de changement climatique. Il convient de souligner que le changement climatique, dont les effets se font particulièrement sentir en montagne, aura un double effet : un effet direct de diminution de la ressource à l'étiage, et un effet indirect de croissance de la demande d'eau pour produire de la neige de culture. Une clarification du dossier, démontrant que ce double effet est intégré, est nécessaire. Dans la négative, une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'étiage liée au changement climatique est à considérer. L'analyse besoin-ressource doit se faire en prenant en compte l'évolution prévisible de la fréquentation de la station liée au tourisme, les incidences des projets de développement du domaine skiable sur la ressource (en particulier s'agissant des besoins en neige de culture), et l'augmentation de population qu'ambitionne de permettre le projet de PLU.

En matière d'assainissement, 535 logements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif en 2010, dont 130 logements permanents et 405 logements secondaires. La commune est reliée à la station de traitement Aquavallées, dont la charge maximale en entrée est de 45 405 EH d'après le rapport de présentation, pour une capacité nominale de 86 000 EH<sup>19</sup>. La consultation du [portail de l'assainissement collectif](#) indique que la charge maximale en entrée est de 54 356 EH. À ce jour la station dispose d'une capacité de traitement suffisante pour les volumes d'eaux usées qu'elle reçoit. D'après l'analyse conduite dans l'évaluation environnementale (qui estime la charge supplémentaire apportée par le projet de PLU à 870 EH), la station sera suffisante pour les besoins liés au développement de la commune de Vaujany. Néanmoins l'auteur de l'étude précise que ce résultat ne prend pas en compte les évolutions démographiques des autres communes de l'intercommunalité, et confirme qu'il conviendrait de pouvoir évaluer l'impact simultané des évolutions démographiques des 13 communes raccordées, données qui n'ont pas été incluses dans le rapport de présentation. Tenir compte des pics de fréquentation et non pas d'une seule moyenne journalière annuelle sera aussi nécessaire.

Les périmètres de protection liés aux captages de Couard, Condamine et Perrier doivent enfin être repositionnés correctement sur le règlement graphique, et les mesures de protection du rapport hydrogéologique du captage Alpette Oz du 22 octobre 1988 doivent être reprises dans le règlement.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier et compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, en prenant en compte les hypothèses démogra-**

18 Rapport de présentation, page 300.

19 Rapport de présentation, page 303 : 13 communes sont raccordées à la STEP : Huez, Les Deux Alpes, Auris-en-Oisans, Allemond, Le Freney-d'Oisans, Vaujany, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, Oz-en-Oisans, Mizoën, La Garde, Villard-Reculas et Le Bourg d'Oisans.

phiques majorantes du projet de PLU et la fréquentation touristique (et sa variation infra annuelle), et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;

- au regard de ce bilan besoin-ressources actualisé, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, et de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future ;
- de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLU, en prenant en compte la fréquentation touristique ainsi que les projections démographiques et touristiques des autres communes rattachées à la station de traitement des eaux usées;
- d'inscrire dans le règlement les mesures du rapport hydrogéologique du captage Alpette Oz.

#### 2.3.4. Risques

La commune de Vaujany est concernée par une cartographie des risques naturels en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme valant PPRN délimités par arrêté préfectoral du 24 juillet 1974. En 1999, un PPRN multirisques a été prescrit<sup>20</sup>. Le projet de PPRN concerne les risques suivants :

- inondation : inondation de plaine et remontée de nappe ;
- crues des torrents et rivières torrentielles ;
- mouvements de terrain : glissement de terrain, solifluxion et coulée boueuse, chute de pierres et de blocs ;
- avalanche ;
- séisme.

Le rapport de présentation indique que le zonage réglementaire résultant de la carte d'aléas éditée principalement sur les zones urbanisées fait ressortir les zones rouges où les constructions sont interdites, les zones bleues où les constructions sont autorisées sous condition, et les zones violettes pouvant recevoir des projets sous maîtrise collective. Les zones blanches sont sans contraintes spécifiques. Le dossier ne comprend pas d'analyse ciblée des aléas et risques naturels sur les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU (OAP, Stecal, emplacement réservé, domaine skiable...). L'évaluation environnementale conclut pourtant que « *le PLU a un impact positif sur les risques naturels en ce sens qu'il constraint les zones urbaines en dehors des risques forts et il améliore l'information du pétitionnaire* ». Cette conclusion doit être étayée au moyen de focus sur les zones à enjeux.

De plus, à la lecture du rapport de présentation, des incertitudes demeurent : il est indiqué que la carte « R. 111-3 » apparaît sur le Géoportail de l'Urbanisme, mais que cependant, son périmètre différerait largement de la version papier disponible en mairie. Dans l'évaluation environnementale, est précisé que « *le zonage prend soin d'éviter tous les secteurs rouges au PPRN, et au R111-3 dans la mesure de sa lisibilité* ». Quant au règlement graphique, il fait apparaître les secteurs « *potentiellement concernés par un risque au titre de la cartographie R. 111-3. Périmètre à titre informatif, seuls les documents détenus au siège de l'autorité compétente font foi* ». Il n'apparaît ainsi toujours pas clairement si la traduction des aléas et risques naturels dans le cadre du projet de

20 <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-et-inondations-PPRN-PPRI/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels/Communes-en-V>

PLU s'est basée sur le PPRN opposable de 1974 ou sur les données issues du projet de PPRN de 1999.

À noter que le dossier ne précise par ailleurs pas où en est la procédure d'élaboration du PPRN prescrit en 1999. En l'état, la connaissance du risque sur le territoire communal apparaît ancienne, et le dossier ne fait pas état de l'évolution possible sur le territoire communal des aléas du fait d'évènements apparus depuis ou du fait du changement climatique, particulièrement impactant en montagne.

Le rapport précise par ailleurs que d'après la carte de localisation des phénomènes d'avalanches (CLPA), le territoire de Vaujany est en grande partie concerné par des phénomènes d'avalanches (près de 60 %). La commune dispose d'un plan communal de sauvegarde spécifique<sup>21</sup> qui traduit la carte des aléas du PPRN et la CLPA. C'est un document relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. À noter, que le plan de prévention des risques avalanches (PPRA) du massif des Grandes Rousses est en cours d'élaboration sur huit communes de l'Oisans, dont Vaujany. La réunion de lancement s'est tenue le 23 janvier 2023.

Le rapport identifie bien que la commune est classée en potentiel radon de catégorie 3<sup>22</sup> (zone à potentiel radon significatif), seuil le plus haut : dans ce contexte, les nouvelles constructions devront favoriser une bonne étanchéité aux gaz du sol et disposer d'une ventilation naturelle suffisante pour empêcher l'accumulation du radon dans l'air extérieur.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- de clarifier sur quelle base de connaissance les risques ont été appréhendés dans le cadre de l'élaboration du PLU ;
- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée des aléas et risques naturels sur les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU, ainsi que par des mesures ERC adaptées pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques sur ces secteurs ;
- de prendre en compte dans le projet de révision du PLU l'évolution possible sur le territoire communal des aléas du fait du changement climatique, au regard notamment de l'ancienneté des données dont se prévaut la collectivité.

#### 2.3.5. Santé humaine, pollution de l'air et nuisances

L'évaluation environnementale indique que le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique et la pollution de l'air : en effet, l'accroissement de la population touristique induira notamment une hausse des flux routiers. Elle précise toutefois que les zones constructibles sont toutes en zones urbaines ou en continuité, cela étant de nature à favoriser la desserte en transports en commun ou l'utilisation de modes alternatifs à la voiture, et que la création de 700 lits touristiques sur le terri-

21 Rapport de présentation, page 160.

22 Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérogène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;

La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

toire communal mais majoritairement à Grand Vaujany, et des autres logements, dont les 2/3 sont répartis dans l'enveloppe urbaine au gré des dents creuses identifiées et du renouvellement urbain, permet de concentrer les flux routiers sur les hameaux et village. Il est par ailleurs indiqué que « *les objectifs de développement de la mobilité douce et des transports en commun inter hameau devraient permettre de limiter ces flux individuels* ». En 2021, 41,3 % des déplacements domicile-travail sont réalisés par la marche ; le développement du vélo est contraint par le dénivelé et la largeur des voies.

Les effets du PLU sont ainsi qualifiés de très limités à faibles sur les pollutions atmosphériques et sonores. Cette conclusion paraît peu étayée, en l'absence d'estimation du trafic généré par le projet de PLU, ou de lien explicite vers des traductions réglementaires au PLU qui viseraient à favoriser les mobilités douces ou l'accroissement de la part des transports en commun, notamment pour les déplacements liés au tourisme. En matière de mobilité, le PADD propose d'« améliorer les mobilités touristiques et du quotidien » ; cet objectif est très peu détaillé et n'apparaît pas prescriptif en l'état.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas mention du Moustique tigre (*Aedes albopictus*), responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas le risque d'apparition de pathologies liées à ces vecteurs qui constitue un véritable enjeu de santé publique, et ne définit pas de mesures ciblées pour le prendre en compte au travers de ses documents opposables. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires, et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLU<sup>23</sup>.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir une étude de trafic prenant en compte le développement urbain et touristique prévisible à l'échéance du PLU ;**
- **d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à limiter effectivement les pollutions atmosphériques et sonores liées au trafic ;**
- **de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.**

#### 2.3.6. Changement climatique

Le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO<sub>2</sub>/an<sup>24</sup> et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO<sub>2</sub>/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement<sup>25</sup>.

23 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

24 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

25 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

## **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, et des règlements écrit et graphique, fait l'objet d'une partie dédiée au sein du rapport de présentation (à partir de la page 345), qui permet de justifier de la cohérence entre les différents documents constituant le PLU. Le rapport de présentation propose par ailleurs un focus sur la justification du projet d'UTN locale (à partir de la page 352). Une incohérence apparaît s'agissant de la justification du nombre de lits touristiques à produire dans le cadre du PLU : le PADD prévoit d'accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands. L'objectif affiché par la commune est de compenser la perte estimée de près de 725 lits en résidences de tourisme d'après la page 346 du rapport de présentation. Plus loin, le rapport de présentation indique que ce sont 675 lits professionnels en résidences de tourisme qui seront « perdus » par la station<sup>26</sup>.

De plus, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale conduite ne semble pas intégrer ce point. Or, il revient à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation des critères environnementaux et réflexions successives ayant présidé à celles-ci et ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

Enfin, la collectivité indique que « *l'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée). L'échelle d'application du Scot semble déjà plus pertinente. Or, ce document sera soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais* »<sup>27</sup>. Suivant le même raisonnement, le choix de réaliser un PLU plutôt qu'un PLUi à l'échelle intercommunale n'est pas justifié. Un projet territorial sur le périmètre de la communauté de communes aurait pourtant permis de gagner en cohérence, notamment au regard de critères environnementaux.

<sup>26</sup> Rapport de présentation, page 354 : dont 425 sortants des RT Valmonts et Crystal Blanc, 100 dédiés aux saisonniers ou fermés, et 150 « disparus », qui ne retournent donc pas dans le giron des lits tièdes ou froids. Sur les 425 des RT, on peut estimer qu'une partie de ces lits sera transformée en lits tièdes, loués par leurs propriétaires.

<sup>27</sup> Rapport de présentation, page 616.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de clarifier la justification du nombre de lits touristiques à produire dans le cadre du PLU, et le cas échéant de reprendre les objectifs annoncés ;
- de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions<sup>28</sup> ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi figure dans le chapitre 7 de l'évaluation environnementale (à partir de la page 620 du rapport de présentation). En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

L'étude présente des indicateurs, qui ont été définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU, sous forme de tableau, comprenant pour la plupart des enjeux ou objectifs : une définition, une source, un état 0, une valeur cible, une fréquence de relevé et un type de rendu. Ces précisions rendent les indicateurs définis opérationnels.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de manière à intégrer toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique constitue le chapitre 1 de la partie 5 dédiée à l'évaluation environnementale ; il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé, ou qu'il soit inséré au début du rapport de présentation pour être plus accessible au public. Il reprend des éléments du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et de la justification des choix retenus, mais ne résume pas le contenu de l'évaluation environnementale. Il ne permet donc pas au public de prendre connaissance de l'analyse des incidences et des mesures ERC sans se référer directement à l'évaluation environnementale. Ainsi, le résumé non technique ne remplit pas ses objectifs.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de compléter le résumé non technique de manière à prendre en compte les dispositions du R.151-3 du code l'urbanisme ;
- de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.

---

<sup>28</sup> Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés, et de leurs conséquences potentielles.